



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-huitième session**

Genève, 29 novembre-7 décembre 2010

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses****Pictogramme de gerbage****Communication de l'expert de la Suède¹****Historique**

1. À sa dernière session, le Sous-Comité a décidé que la charge de gerbage devrait figurer sur les grands emballages, dans le pictogramme de gerbage, comme pour les GRV (ST/SG/AC.10/C.3/74, par. 65 à 68).
2. Certains représentants à la réunion se sont toutefois demandés comment les dimensions minimales du pictogramme de gerbage pour les GRV et les grands emballages seraient interprétées.
3. Dans le document INF.76, le secrétariat a informé le Sous-Comité de l'existence de la norme ISO 780:1997, Emballages – Marquages graphiques relatifs à la manutention des marchandises. Les pictogrammes n^{os} 13 et 15 de la norme sont ceux qui sont employés dans le Règlement type. En outre, la norme stipule que pour une utilisation normale la hauteur totale du pictogramme doit être de 100, 150 ou 200 mm.
4. Afin de clarifier la situation, la Suède propose d'inclure les dimensions du pictogramme de gerbage dans le Règlement type, au 6.5.2.2.2 pour les GRV et au 6.6.3.3 pour les grands emballages. Ceci est conforme à la manière dont sont indiquées les dimensions dans la figure 5.3.1, au 5.3.1.2.2.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 d) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

Proposition

5. Modifier comme suit le pictogramme (aucun texte n'est modifié, seules sont introduites les dimensions minimales):

«6.5.2.2.2 La charge de gerbage maximale autorisée lorsque le GRV est en cours d'utilisation doit être indiquée sur le pictogramme de gerbage, comme suit:



GRV qu'il est possible d'empiler

GRV qu'il n'est PAS possible d'empiler

Le pictogramme doit mesurer au moins 100 mm × 100 mm et être durable et bien visible. Les lettres et les chiffres indiquant la masse admissible doivent faire au moins 12 mm de haut.

La masse indiquée au-dessus du pictogramme ne doit pas dépasser la charge appliquée lors de l'épreuve sur modèle type (voir 6.5.6.6.4) divisée par 1,8.

NOTA: Les dispositions du 6.5.2.2.2 s'appliqueront à tous les GRV fabriqués, réparés ou reconstruits à partir du 1^{er} janvier 2011.».

«6.6.3.3 La charge de gerbage maximale autorisée lorsque le grand emballage est en cours d'utilisation doit être indiquée sur le pictogramme de gerbage comme suit:



Grand emballage qu'il est possible d'empiler

Grand emballage qu'il n'est PAS possible d'empiler

Le pictogramme doit mesurer au moins 100 mm × 100 mm et être durable et bien visible. Les lettres et les chiffres indiquant la masse admissible doivent faire au moins 12 mm de haut.

La masse indiquée au-dessus du pictogramme ne doit pas dépasser la charge appliquée lors de l'épreuve sur modèle type (voir 6.6.5.3.3.4) divisée par 1,8.

NOTA: Les dispositions du 6.6.3.3 s'appliqueront à tous les grands emballages fabriqués, réparés ou reconstruits à partir du 1^{er} janvier 2015.».